MEMOIRE,

POUR Messire HENRY GUILLAUME LE JAY Evesque & Comte de Cahors, Deffendeur, Opposant, & Appellant comme d'abus.

CONTRE Messire Charles de Lorraine Comte de Marsan, Demandeur, Intimé & Deffendeur.

IL s'agit de prononcer sur trois Chefs, dont le premier est la demande faite par Monsieur le Comte de Marsan, à ce que Monsieur l'Evesque de Cahors soit condamné de luy continuer sur son Evesché le payement d'une pension de dix mil livres reservée à son profit, franche & quitte de toutes charges. Le second est l'opposition formée par M. l'Evesque de Cahors à l'execution de l'Arrest du 17 Decembre 1682, par lequel le Conseil a ordonné que le Bref & Lettres obtenuës par M. le Comte de Marsan seroient registrez pour estre executez selon leur forme & teneur. Et le troisiéme est l'appel comme d'abus interjetté par M. l'Evesque de Cahors de l'obtention du Bref, par lequel le Pape a ordonné que M. le Comte de Marsan joüiroit de la pension de dix mil livres crée clericale en sa faveur sur l'Evesché de Cahors, nonobstant qu'il contractât une fois mariage avec une veuve ou plusieurs fois successivement.

Moyens d'opposition à l'execution de l'Arrest.

Primò, Il y a grande difference entre les Lettres que le Roy accorde de son propre mouvement sans requisition de partie avec les clauses, de l'avis de nostre Conseil, de nostre grace speciale, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, visées & signées de la main de M. le Chancelier & par lesquelles il statuë & ordonne purement & simplement l'execution d'un Bref sans en renvoyer au Conseil l'examen; & les Lettres qu'il octroye sur l'exposé d'une partie sans une seule des clauses cy-dessus, sans

visa ny signature de M le Chancelier, par lesquelles il mande seulement au Conseil que s'il luy apert qu'il n'y ait rien de contraire au concordat, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane il ait à le registrer : car celles là portent le caractere de la pleine puissance du Roy, celles-cy ne portent que le caractere de sa justice, celles là ont esté deliberées avec connoissance de cause dans le Conseil du Roy, sa Majesté envoye ordinairement trois lettres de cachet à la Compagnie pour faire proceder à la verification l'une pour M. le President, l'autre pour Messieurs, & la troisiéme pour M. le Procureur General, la verification s'en fait sur le requisitoire d'Office de M. le Procureur General, c'est le cas où l'on peut dire que l'opposition à l'execution de l'Arrest reçoit ses difficultez ; parce que c'est une chose jugée avec la partie publique ; Mais celles cy ne sont que de simples lettres d'attache ou d'adresse qui ne portent point qu'elles ayent esté deliberées *dans le Conseil du Roy*, il n'y a point de lettres de cachet envoyées au Conseil pour les verifier, & ce n'est point sur le requisitoire d'Office de M. le Procureur General qu'elles ont esté Registrées, ç'a esté sur la Requeste particuliere de M. le Comte de Marsan, de *sorte que son* Arrest d'enregistrement n'est pas de plus grande consideration qu'un Arrest sur simple Requeste, au bas de laquelle M. le Procureur General auroit donné ses conclusions.

Secundò. L'article 2. de l'ordonnance de 1667 titre des Requêtes Civiles permet à un chacun de se pourvoir par simple Requeste afin d'opposition contre les Arrests ausquels le Demandeur en Requeste n'a point esté partie ou deuëment appellé, & même contre ceux donnez sur Requeste ; si les Arrests rendus contradictoirement entre deux particuliers apres une longue instruction peuvent aux termes de l'Ordonnance estre retractez sur l'opposition d'un tiers qui n'y a point esté partie ; à plus forte raison un Arrest donné sans aucune instruction sur la simple Requeste de M. le Comte de Marsan poura estre retracté sur l'opposition de M. l'Evesque de Cahors qui n'y a point esté ouy ny appellé, & qui se plaint de ce qu'il n'y a point eu d'Arrest preparatoire portant qu'avant faire droit il seroit assigné.

Tertiò. Lorsque le Bref & les Lettres d'attache obtenuës par M. le Comte de Marsan ont esté registrés, il n'y avoit point d'appel comme d'abus de l'obtention de son Bref ; & ainsi la contestation sur laquelle il échet presentement de prononcer est diffe-

rente de la Requeſte ſur laquelle le Conſeil a ordonné l'enregiſtrement, l'affaire a changé de face, & M. le Comte de Marſan ne ſçauroit pas prétendre que cet appel comme d'abus ait eſté jugé avant qu'il fut interjetté, & que les moyens en euſſent eſté expliquez, Meſſieurs qui ont opiné lors de cet enregiſtrement ſont ſuppliez de ſe ſouvenir ſi les difficuitez propoſées à l'Audiance furent agitées en la Chambre du Conſeil pour dire qu'elles ayent eſté jugées.

Quartò. L'Arreſt eſt conceu en ces termes, le Conſeil ordonne que leſdits Bref & Lettres ſeront regiſtrez ; Or le Bref dont l'enregiſtrement eſt ordonné par cet Arreſt n'a point eſté veu, la piece qui a eſté veuë qui eſtoit ſous le contre ſcel & qui a eſté tranſcrite dans les Regiſtres du Conſeil n'eſt qu'un *ſumptum* de la ſignature, portant qu'il ſeroit expedié un Bref contenant une plus ample ſpecification de la grace ; Et le Bref eſt un acte qui differe en beaucoup de choſes de ce *ſumptum* : Car le Bref eſt ſigné par un Secretaire des Brefs du Pape & ſcellé de l'anneau du Peſcheur en forme publique & probante, le *ſumptum* n'eſt expedié que par un garde du Regiſtre. Le Bref commence par ces mots *Dilecte fili ſalutem & Apoſtolicum benedictionem & cæt.* Le Bref contient les cauſes ſur leſquelles la grace eſt fondée, *ſplendor generis & morum honeſtas*, le *ſumptum* n'en contient aucunes, c'eſt une circonſtance ſans replique, parce qu'il eſt impoſſible que le Conſeil ait jugé ſi ces deux cauſes eſtoient canoniques ou ſi elles ne l'eſtoient pas, puiſqu'elles ne luy ont pas eſté connuës.

Quintò. M. le Comte de Marſan a expoſé au Roy par ſes lettres d'attache que ſa penſion avoit eſté bien & legitimement crée en Cour de Rome ; de ſorte que c'eſtoit un fait qu'il eſtoit obligé de juſtifier ; cependant il n'a rapporté ny ſa Tonſure ny le Brevet par lequel le Roy luy avoit donné ſa penſion ny la cedule conſiſtoriale contenant la creation de ſa penſion ; c'eſt ce qui reſulte du veu de ſon Arreſt dans lequel il n'y a aucune de ces pieces qui ſoient mentionnées, & ainſi il eſt impoſſible de concevoir comment le Conſeil auroit determiné la capacité perſonnelle de M. le Comte de Marſan puiſqu'il n'a pas ſeulement veu ſes Lettres de Tonſure.

Il n'eſt pas inutile d'examiner pourquoy il n'a repreſenté aucune de ces pieces lors de cét Arreſt, C'eſt que s'il les euſt rapportées, le Conſeil euſt veu que ſa penſion eſtoit nulle de droit

dans ſon origine, parce qu'il n'eſtoit point Clerc Tonſuré lors que le Roy la luy accorda par ſon Brevet du 24. Fevrier 1679. cependant le Roy le qualifie expreſſement Clerc Tonſuré du Dioceſe de Paris dans ce Brevet, parce que ſon intention n'etoit point de luy faire la grace qu'au cas qu'il euſt cette premiere capacité deſirée pour joüir d'une penſion ſur un Eveſché, Mais bien loin qu'il l'euſt, il y avoit alors incapacité en ſa perſonne pour la recevoir, parce qu'il avoit eſté à la guerre, c'eſt pourquoy il obtint le 17. Mars 1679. en Cour de Rome une ſignature par laquelle le Pape levoit cette incapacité & le diſpenſoit pour eſtre promeu à la Tonſure & aux Ordres Sacrez.

En vertu de cette diſpenſe il fut tonſuré le 9. Avril 1679. & le 8. May enſuivant le Pape créa ſa penſion ſans qu'il euſt obtenu de Nouvelles Lettres du Roy, par leſquelles Sa Majeſté luy euſt renouvellé depuis ſa Tonſure le don de cette penſion, tellement que la création en a eſté faite ſur la lettre du 24. Fevrier 1679. laquelle eſtant nulle par la raiſon qu'il n'eſtoit point tonſuré dans le temps qu'elle luy fut donnée, la création qui s'en eſt ſuivie eſt pareillement nulle, parce que le fondement en eſtant renverſé elle ne ſçauroit plus ſubſiſter.

Pour réponſe à ce moyen, M. le Comte de Marſan dit que c'eſt aſſez qu'il ait eſté tonſuré dans le temps de la création de ſa penſion; Mais c'eſt ce qui eſt contraire au droit & à l'intention du Roy: car comme celuy que le Roy nomme à un Abbaye pour en eſtre pourvû par le Pape doit eſtre tonſuré dés avant ſa nomination, il en eſt de meſme de celuy auquel Sa Majeſté donne une penſion ſur une Abbaye ou ſur un Eveſché à la charge de la faire créer en Cour de Rome, il ne ſuffit pas qu'il ſoit tonſuré dans le temps de la creation de la penſion, il doit auſſi l'eſtre auparavant le Brevet par lequel le Roy luy en a fait don, puiſque le Brevet le qualifie Clerc tonſuré, & ſuppoſe conſequemment qu'il le ſoit, c'eſt ce qui eſt decidé *cap. dudum* 1. *de electione* où le Pape Innocent III. conſulté, s'il eſtoit neceſſaire au Prevoſt d'une Egliſe d'avoir la capacité deſirée par les Canons dans le temps de ſon élection, ou ſi c'eſtoit aſſez qu'il l'euſt acquiſe lorſqu'il demanderoit la confirmation de ſon élection au Superieur, il depute des Commiſſaires pour declarer ce Prevoſt deſcheu de tout droit, *Si electionis tempore pateretur vel in ordinibus, vel in ſcientia, vel in ætate defectum.*

Celuy auquel le Roy accorde une penſion ſur une Abbaye ou ſur un Eveſché à la charge de la faire créer en Cour de Rome à

un droit bien plus fort & plus certain qu'un Indultaire ou un Gradué qui ont obtenu des lettres de nomination sur un Collateur, cependant ce n'est pas assez suivant les Arrests du Conseil qu'un Indultaire soit tonsuré dans le temps de sa provision, il faut qu'il le soit dés-auparavant ses lettres de nomination, autrement elles sont nulles & les provisions qui suivent.

Que si M. l'Evesque de Cahors a payé les arrerages escheus de cette pension nonobstant ce defaut, c'est qu'il ne le sçavoit pas, M. le Comte de Marsan ne luy avoit point communiqué les pieces justificatives de sa pension, & ainsi il ne sçauroit pas pretendre que ce defaut soit couvert par le consentement de M. l'Evêque de Cahors, ce n'est ni par des payemens d'arrerages ni par des actes passez entre particuliers qu'une pension s'establit sur un Evesché, il faut un Brevet du Roy au profit d'une personne capable & une signature de Cour de Rome sur ce Brevet.

L'exemple que M. le Comte de Marsan a allegué d'un Resignataire qui n'auroit pas esté Clerc tonsuré dans le temps de la procuration *ad resignandum* passée à son profit, mais seulement dans le temps de la resignation admise ne convient pas aussi, parce que la procuration *ad resignandum* ne donne droit quelconque au Resignataire jusqu'à ce qu'elle ait esté admise, il est mesme en la liberté du Resignant de la revocquer, mais les Brevets du Roy portant don d'une pension ne sont point sujets à revocation, & ils attribuent un tel droit aux Pensionnaires qu'il y a beaucoup d'Arrests par lesquels le Conseil a ordonné que le Pensionnaire seroit payé de sa pension du jour de son Brevet, celuy que le Conseil rendit le 29. Aoust 1678. au profit du sieur Guitonneau Premier Valet de Garde-Robe du Roy pensionnaire de 3000. liv sur l'Abbaye Dourcan le porte en termes exprez, il est vray qu'il est depuis intervenu un Arrest du Conseil d'Estat le 17. Juillet 1679. par lequel le Roy a ordonné en faveur des Nouveaux Convertis que les pensions qu'il accoordera ne seront payées que du jour de la creation, mais ce mesme Arrest adjoûte s'il n'en a esté autrement ordonné par sa Majesté dont elle se reserve la connoissance.

Sextò. L'Arrest du 17 Decembre 1682. ordonnant purement & simplement que le Bref de M. le Comte de Marsan sera executé, il est impossible qu'il subsiste ; parce que M. le Comte de Marsan ayant requis le Pape de deroger par ce Bref aux Conciles generaux celebrez & à celebrer, & le Pape luy ayant accordé cette

dérogation, le Conſeil qui eſt preſentement informé de la choſe & qui la voit clairement ne ſouffrira point qu'une derogation de cette qualité qui donne atteinte aux Loix fondamentales du Royaume & à la Baze des libertez de l'Egliſe Gallicane demeure apres une conteſtation ſi ſolemnelle dans ſes Regiſtres comme une choſe jugée, il eſt d'une trop grande conſequence pour l'intereſt de l'Eſtat & de l'Egliſe de recevoir l'oppoſition à l'execution de l'Arreſt, afin de reprimer cette entrepriſe & ne pas ſouffrir que par des tranſpoſitions de mots & par des interpretations ſubtiles elle ſoit autoriſée, la queſtion eſt de ſçavoir ſur cet article ſi M. le Comte de Marſan qui a demandé cette derogation au Pape au grand mépris des libertez de l'Egliſe Gallicane qui a ſollicité des lettres pour la faire confirmer, & nn Arreſt pour l'autoriſer merite recompenſe.

Septimò La forme accoûtumée de prononcer par le Conſeil ſur l'enregiſtrement de penſions ſemblables n'a pas ſeulement eſté gardée dans cet Arreſt: Car les Chevaliers de l'Ordre du Mont Carmel ayant preſenté leurs lettres confirmatives de la Bulle qui leur donne la faculté quoy que mariez, pourveu qu'ils ne ſoient point trigames de tenir chacun en particulier juſqu'à cinq cens ducats de penſions ſur toutes ſortes de benefices; bien que ces lettres fuſſent emanées du Roy avec les clauſes *de noſtre grace ſpeciale & pleine puiſſance:* Neanmoins le Conſeil ne les regiſtra le 12. Aouſt 1664. que pour y avoir recours en cas de beſoin; lors que la penſion de Madame de Fontevrault fut jugée le 8. Fevrier 1657, le Conſeil ordonna que tres humble remonſtrances ſeroient faites au Roy qu'il n'accordaſt plus de penſions ſemblables; lors que le Conſeil regiſtra les lettres de M. le Duc de Joyeuſe le 9. Decembre 1650, ce fut avec la modification ſans tirer à conſequence; lors qu'il regiſtra celles du ſieur de Bournonville le quinze May 1675 ce fût avec cette meſme modification ſans tirer à conſequence; c'eſt ainſi qu'il en a uſé pour des penſions de 4. ou 5000 liv. ſur des Abbayes en faveur de perſonnes fondées en lettres patentes exprimans les ſervices rendus par les impetrans, dont les Brefs avoient eſté demandez au Pape par le Roy, ou dont le Roy avoit declaré qu'il loüoit, approuvoit & confimoit la diſpenſe: Mais à l'égard du Bref de M. le Comte de Marſan plus extraordinaire dans toutes les clauſes qu'aucun de ceux qui ait jamais parû; puiſqu'il luy continuë la joüiſſance d'une penſion exceſſive ſur un Eveſché, & qu'il le diſpenſe de la trigamie & qua-

drigamie avec derogation aux Conciles generaux futurs ; bien que le Roy ne l'ait point fait solliciter aupres du Pape, que sa Majesté en ait laissé l'examen au Conseil dans le cours ordinaire de la justice, que les lettres dont il est accompagné ne soient que de simples lettres d'attache sans aucune des clauses necessaires pour marquer le concours des deux puissances, sans expression d'aucun service rendu par M. le Comte de Marsan ; & qu'il n'y ait rien de plus contraire au concordat & aux libertez de l'Eglise Gallicane qu'une pension sur une Evesché au profit d'un Laïque Bigame nonobstant tous Conciles generaux celebrez & à celebrer il est toutefois verifié purement & simplement, sans avoir esté veu & sans que les causes sur lesquelles il est fondé ayent partant été connuës ; sans qu'une seule des pieces justificatives de la creation de pension ait esté rapportée, sans que la Tonsure de M. le Comte de Marsan ait esté representée & sans que M. l'Evesque de Cahors ait esté ouy ny appellé : & pour comble d'illusion à la justice & au public, on soûtient hardiment qu'il n'y a jamais eu d'Arrest d'enregistrement donné avec plus grande connoissance de cause, que tout y a esté deliberé & jugé, & que M. l'Evesque de Cahors n'est consequemment plus recevable à remettre en question une chose decidée avec tant de solemnité. *

* *Octavò*, Les pieces nouvelles recouvrées font voir que l'Eglise n'a point esté defenduë lors de cet Arrest, le Testament de S. Didier Evesque de Cahors qui a dõné son bien à l'Eglise de Cahors, pour l'ẽployer à la nouriture des pauvres du Diocese, la declaratiõ de M l'Evesque de Cahors sur l'usage qu'il entend faire de ce bien suivant l'intention du Fondateur, les deux billets de M. le Duc de Joyeuse au sieur Rancher Abbé de Montirander qui justifient que l'Arrest du 4 Decẽbre 651 n'est qu'un accommodement & non une chose jugée.

Enfin la precipitation avec laquelle M. le Comte de Marsan a fait donner cet Arrest d'enregistrement est encore une circonstance qui merite ses reflexions ; parce que les lettres d'attache sur ce Bref sont dattées du 11. Decembre 1682. & elles sont registrées quatre jours apres le 17 du mesme mois ; afin que l'affaire fût consommée avant que M. l'Evesque de Cahors pût avoir nouvelles de ces lettres pour former opposition à l'enregistrement.

Moyens d'appel comme d'abus.

Primò. La dispense de M. le Comte de Marsan est abusive, parce qu'elle luy a esté accordée sans aucune cause canonique, sans necessité ny utilité pour l'Eglise. Il y a trois sortes de dispenses qui s'expedient en Cour de Rome, les dispenses ordinaires que la coûtume a authorisées comme sont celles d'âge pour tenir Benefices ou pour estre promeu aux Ordres sacrez avant le temps porté par les Canons ; celles sur le defaut de naissance des Bâtards ; celles pour tenir Benefices Reguliers en commende ; celles sur les degrez de parenté ou alliance pour contracter mariage ; celles pour prendre les Ordres sacrez hors les quatre temps & autres sembla-

bles receuës par l'usage ; parce que les Evesques les ont executées dans leurs Dioceses & que les Compagnies les ont confirmées.

La seconde espece de dispenses sont les extraordinaires non accoûtumées que le Pape peut conceder avec dérogation aux Conciles generaux lors qu'il y a des causes graves & importantes pour les octroyer telles que si le cas en avoit esté préveu par le Concile, les Peres l'auroient excepté de leur Canon, ou en auroient dispensé ; Ce n'est (comme établissent les sieurs Dupuy sur l'article 42 des libertez) qu'une interpretation & une declaration de la loy, telles sont les dispenses que le Pape accorde à un Ordre Religieux pour relâcher la severité d'une constitution qui en trouble la paix, à une Province ou à un Estat pour prevenir un Schisme, à des Princes engagez dans les Ordres sacrez ou par des vœux de Religion pour contracter mariage, afin d'assurer le repos & la tranquillité d'un Royaume.

La troisiéme espece de dispenses sont celles que la flaterie, l'ambition & l'avarice de la Cour de Rome font expedier pour la commodité des particuliers pour des considerations humaines au grand mépris de la discipline, qui n'ont point d'autre fondement que cette dangereuse & nouvelle maxime des Ultramontains, *Papa voluit ergo potuit* ; comme si le Pape pouvoit alterer, changer & abolir les regles du droit positif établies par les Conciles generaux, sans autre raison que la plenitude de sa puissance ; comme si son authorité n'estoit pas bornée & limitée par les anciens Canons suivant les libertez de l'Eglise Gallicane, & que sa volonté fût la seule Loy qui deust gouverner l'Eglise.

Ces dispenses sans cause legitime sont constamment abusives ; parce qu'elles sont contraires aux Conciles generaux ; & mesmes au Droit François qui desire suivant le Concordat *tit. de Regia ad Prælaturas nominatione facienda §. consanguineis.* Que quand le Pape & le Roy dispensent des capacitez requises pour estre Evesque, ils le fassent *ex causa rationabili & legitima in nominatione & Apostolicis literis experimenda*, si le Pape veut dispenser des Conciles qui luy ont osté la faculté de se reserver la collation des Benefices au prejudice des Ordinaires, *Nihil attentet nisi ex magna rationabili & evidenti causa in literis Apostolicis nominatim exprimenda tit. de Electionibus §. licet Pragmaticæ Sanctionis.* Si le Pape desire dispenser des personnes sublimes pour tenir plusieurs Benefices incompatibles : Le Concile de Latran decide *cap. de multa de Præbendis*, qu'il ne peut le faire que *cum ratio postula-*

verit. Il faut ſelon Yves de Chartres dans ſa Preface ſur le Decret que la bleſſure qui eſt faite aux Regles ſoit reparée & compenſée par quelque avantage qui en revienne à l'Egliſe ; autrement ce n'eſt pas comme dit ſaint Bernard une diſpenſation mais une cruelle diſſipation des revenus & de la police de l'Egliſe, & le Concile de Trente *Seſſ.* 25. *cap.* 18. *quod ſi urgens juſtaque ratio & major quandoque utilitas poſtulaverint cum aliquibus diſpenſandum eſſe, id cauſa cognita ac ſumma maturitate atque gratis erit præſtandum aliterque facta diſpenſatio ſubreptitia cenſeatur.*

Lors que Gigas a traité en ſa queſtion 54. qu'elles eſtoient les cauſes pour leſquelles l'Egliſe pouvoit donner à un laïque une penſion ſur un Benefice, il a eſtimé qu'il eſtoit neceſſaire que ce laïque eût rendu quelque ſervice à l'Egliſe & que la penſion fût proportionnée à ſon ſervice. Si M. le Comte de Marſan avoit délivré une Province ou une ville de la domination des Infidelles ; s'il avoit racheté de la main des barbares & des pyrates de la mer un grand nombre de captifs Chreſtiens ; s'il avoit rétably l'Egliſe de Cahors en la poſſeſſion de pluſieurs Terres & Seigneuries uſurpées par les Heretiques, ce ſeroient des cauſes pour fonder ſa diſpenſe, mais ſon Bref & ſes Lettres d'attache ne font mention d'aucun ſervice qu'il ait jamais rendu à l'Egliſe : Son Bref declare ſeulement que c'eſt l'éclat de ſa naiſſance & la probité de ſes mœurs, *ſplendor generis & morum honeſtas*, qui ont porté le Pape à le luy octroyer.

A l'égard de la probité des mœurs M. l'Eveſque de Cahors ſoûtient que ce n'eſt point une cauſe canonique pour le diſpenſer, parce que c'eſt aujourd'huy une vertu ſi commune parmy tous les grands Seigneurs, que ceux qui la conſervent le plus n'en meritent preſque pas de loüange. Si c'eſtoit une raiſon pour faire joüir un laïque d'une groſſe penſion ſur un Eveſché, tous les biens Eccleſiaſtiques de la Chreſtienté ne ſeroient pas ſuffiſans pour recompenſer ceux qui auroient droit d'en pretendre.

Pour la Naiſſance il y a trois cas dans noſtre Droit François où la Nobleſſe & la haute naiſſance ſont des cauſes pour diſpenſer un Clerc qui s'engage au ſervice de l'Egliſe, de la rigueur de Canons, les perſonnes ſublimes & d'une grande erudition peuvent eſtre diſpenſées par le ſaint Siege ſur la pluralité des Benefices incompatibles ſuivant le Concile de Latran, les Princes du Sang & les perſonnes de haute qualité peuvent ſuivant le Concordat eſtre nommées aux Archeveſchez & Eveſchez & diſpenſées par le Pape pour

les tenir, bien qu'ils n'ayent pas l'âge de 27 ans, qu'ils ne ſoient graduez en Theologie ny en Droit Canon, & qu'ils n'ayent pas les autres capacitez requiſes de droit commun. Ceux qui ſont iſſus de pere & de mere nobles peuvent eſtre promeus au degré de Bachelier en droit Canon aprés trois ans ſeulement d'eſtude & requerir des Benefices en vertu de leur degré : mais quiconque fera reflexion ſur ces trois exemples trouvera qu'ils ne conviennent point à la cauſe de M. le Comte de Marſan ; parce que ce n'eſt point en faveur de ceux qui renoncent à l'état Eccleſiaſtique pour épouſer une veuve que l'Egliſe y diſpenſe, c'eſt en faveur des Princes du Sang & des perſonnes ſublimes qui entrent à ſon ſervice, les deſerteurs de ſa milice ſacrée pour en accepter une profane, ne ſont pas en eſtat de pretendre part à ces graces, bien loin que l'Egliſe ait intention de leur conſerver les Benefices & les penſions qu'elle leur avoit donnez, elle les en prive par ſes Canons.

C'eſt meſme une choſe remarquable dans ces textes que la naiſſance n'y eſt pas ſeule une cauſe canonique pour diſpenſer, le Concile de Latran porte que le ſaint Siege pourra diſpenſer ſur la pluralité des Benefices, *Circa ſublimes & litteratas perſonas*, ce n'eſt pas aſſez qu'une perſonne ſoit ſublime, il faut encore qu'elle ſoit de grande erudition, afin de pouvoir ſervir l'Egliſe par ſes Predications & autres exercices où elle a beſoin de perſonnes ſçavantes pour inſtruire & enſeigner. Le Concordat excepte les Princes du Sang & les perſonnes ſublimes de ſa diſpoſition afin qu'ils en puiſſent eſtre diſpenſez, *Ex cauſa rationabili & legitima*, comme ſi c'eſt un Prince d'une pieté exemplaire qui ſe conſacre à ſon ſervice, l'Egliſe relaſche la ſeverité de ſes Canons en ſa conſideration, parce que l'edification que le public recevra de ſa pieté & de ſa charité, & la protection qu'il donnera à la Religion doivent recompenſer le prejudice que la diſcipline ſouffre de ſa diſpenſe.

Il faut ajoûter que les trois cas ou la haute naiſſance facilite les diſpenſes eſtant exprimez dans le Concile de Latran & dans le Concordat, M. le Comte de Marſan n'en ſçauroit pas faire une extention au cas particulier de ſa cauſe qui n'y eſt point compris ; parce que les diſpenſes eſtant contraires au droit commun, les cas où elles ſont permiſes ſont de droit étroit & doivent plûtoſt eſtre reſtraints qu'étendus, autrement ce ſeroit ruiner toute la police de l'Egliſe : Car il n'y auroit point de grand Seigneur qui

ne pretendît à cause de sa naissance devoir estre dispensé de toutes les Loix de l'Eglise, s'il estoit Prestre, il voudroit estre dispensé afin de se marier, s'il avoit fait des vœux solemnels de Religion, il pretenderoit estre dispensé afin d'acquerir des immeubles & faire un Testament: s'il possedoit un benefice Sacerdotal par la fondation, il se feroit dispenser d'estre Prestre par la seule raison de sa naissance: si les degrez de la jurisdiction Ecclesiastique ne luy plaisoient pas, il se feroit conceder le privilege de plaider en premiere instance à Rome, sa naissance seroit seule une raison perpetuelle pour luy faire grace de toutes les regles. Or pour prevenir ce desordre, la faculté de dispenser doit estre limitée aux cas exprimez par le droit, & c'est ce qui est decidé par l'article 40. des droits de l'Eglise Gallicane conçu en ces termes. *Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit de ce qui est de droit divin & naturel, ny de ce dont les saints Conciles ne luy permettent pas de faire grace.*

La Lettre du Clergé au Pape alleguée par Monsieur le Comte de Marsan ne combat point ces principes, elle les confirme au contraire. Il est vray que le Clergé y supplie le Pape de temperer la severité d'un decret du Concile de Lion touchant la Regale; mais ce n'est pas en faveur d'un Prince qui n'ait jamais rendu aucun service à l'Eglise; ce n'est pas en abandonnant les droits de l'Eglise sans qu'elle en tire aucune recompense; ce n'est pas sans necessité, c'est en faveur du Roy qui s'estoit auparavant desisté en faveur du Clergé, par une declaration verifiée de plusieurs droits de sa Regale plus considerables que ceux dont le Clergé laissoit le Roy en possession: c'est en faveur du Roy qui s'applique journellement en tant de manieres differentes à l'accroissement de la Religion: Et enfin ce n'estoit pas sans necessité que le Clergé proposoit cet adoucissement au Pape, puisque c'estoit pour prevenir la division des deux Puissances, & entretenir l'union du Sacerdoce avec l'Empire.

Ceux qui compareront la requisition du Clergé au Pape, & la réponse du Pape au Clergé, avec la dispense de M. le Comte de Marsan, seront surpris de voir que quand il a esté question de relacher en faveur du Roy à la priere du Clergé, pour des causes legitimes un Canon équivoque du Concile de Lion, il ne soit venu de Rome que des réponses pleines de dureté, pour faire voir que les Canons de ce Concile Ecumenique ne peuvent recevoir aucune atteinte; mais lors que Monsieur le Comte de Marsan a

prié le Pape de le dispenser d'un autre Canon de ce mesme Concile contre les Bigames, les Officiers de la Cour de Rome ne se sont pas contentez de luy en accorder gracieusement & sans cause le relachement, ils ont encore dérogé à tous les Conciles Generaux futurs qui pouvoient en confirmer la disposition : c'est une circonstance susceptible de plusieurs reflexions importantes.

Le second moyen d'appel comme d'abus est que le Bref est contraire à l'article 40. de l'Ordonnance de Moulins, au Concile general de Vienne, au Concile de Trente, & à la police generale du Royaume, confirmée par les Arrests, en ce qu'il ordonne qu'encore que M le Comte de Marsan ne porte point l'habit Clerical ny la Tonsure, il joüira neanmoins de sa pension comme s'il marchoit en habit Ecclesiastique avec sa tonsure.

L'Article 40. de l'Ordonnance de Moulins dit : *Nul de nos sujets, soy disant Clerc, ne pourra joüir du privilege de Clericature, soit pour le delaissement au Iuge d'Eglise, ou pour autre cause, s'il n'est constitué es Ordres sacrez, & pour le moins Sousdiacre ou Clerc actuellement resident, & servant aux Offices, Ministeres & Benefices qu'il tient à l'Eglise.* Il y a deux choses à remarquer sur cette Ordonnance : La premiere, qu'il n'est pas seulement necessaire de porter l'habit Clerical & la Tonsure, pour pouvoir demander son renvoy devant l'Official; mais c'est encore une chose requise par cette Ordonnance pour joüir des autres Privileges de la Clericature, comme pour pouvoir tenir des Benefices ou des Pensions Clericales; c'est ce qui resulte de ces mots de l'Ordonnance, *ou pour autres causes*, qui font voir qu'un Clerc ne peut joüir, aux termes de l'Ordonnance, d'aucun des effets de sa Clericature, s'il ne vit clericalement. Il faut qu'il soit distingué des Laïques par les marques exterieures de son habit & de sa tonsure, afin de pouvoir s'aider d'un ou plusieurs privileges des Clercs; autrement s'il est vétu de l'habit d'un Capitaine, d'un Marchand, ou d'un autre Laïque, il ne pourra joüir pour aucune cause du privilege de Clericature; c'est ce qui est decidé par cette Ordonnance, dont le Pape n'a point droit de dispenser M. le Comte de Marsan, & à laquelle le Roy n'a point dérogé expressement ny tacitement par les clauses de pleine puissance & autorité Royale, dans les Lettres d'attache qu'il a concedées à M. le Comte de Marsan.

Lorsque les Clercs mariez joüissoient dans le Royaume du privilege de Clericature, ils estoient obligez de porter l'habit & la

tonsure, autrement ils estoient privez de leurs privileges : c'est ce qui est porté par l'Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1302. qui veut, Qu'il n'y ait que les Clercs vivant clericalement qui ne puissent estre executez en leurs meubles servans à leur usage : c'est ce qui est decidé par le Concile du Ponteau-de mer, qui declare aux Clercs mariez, Que s'ils ne portent l'habit Clerical & la Tonsure, il tolerera que les Seigneurs exigent d'eux les corvées & autres services ausquels les Laïques sont tenus, & qu'en cas qu'ils soient accusez, ils seront livrez au bras Seculier pour estre punis selon leurs crimes. *Cap. 20.*

Le Concile general de Vienne veut pareillement, que si les Clercs mariez & non mariez s'engagent en des fonctions contraires à leur profession, l'Evesque leur fasse des monitions pour les obliger à s'en retirer ; & s'ils n'obeïssent pas, & qu'ils continuent de paroître dans le monde sans habit Clerical ny Tonsure, ils seront privez de plein droit de leurs privileges. *Si omninò incedant ut Laïci, privilegium Clericale eo ipso amittant.* *Clementina 1. de vita & honestate Clericorum.*

Le Concile de Trente voulant remettre en usage le privilege de Clericature en faveur des Clercs mariez avec des vierges, en a fait un decret, par lequel il a ordonné qu'ils porteroient la Tonsure & l'habit Clerical, sans qu'aucun pût s'en excuser sous pretexte de privileges ou de coûtume immemoriale, au contraire. *Nemini quoad hoc privilegio vel consuetudine etiam immemorabili suffragante.* *Seff. 23. c. 6*

C'est une police observée dans le Royaume, confirmée par les Arrests, Que si les Prestres ou les Religieux sont saisis en un autre habit que celuy de leur profession, ils sont declarez déchûs de leur privilege de Clericature. Et ainsi le Pape n'a pû sans un abus manifeste dispenser M. le Comte de Marsan de cette police generale tirée des Conciles generaux, & autorisée par les Ordonnances & par les Arrests.

Le troisiéme moyen d'appel comme d'abus est, que ce Bref est contraire aux Canons des Apôtres, au Concile general de Lion, au Concile de Trente, & à l'usage du Royaume, en ce qu'il permet à M. le Comte de Marsan de contracter une fois mariage avec une veuve, & successivement avec plusieurs, sans que sa pension soit éteinte par aucun de ces mariages.

Il y a trois sortes de Bigamies, la vraie, l'interpretative, & celle par ressemblance. La vraye Bigamie est quand un homme épouse successivement deux femmes l'une aprés l'autre : L'interpretative,

quand il épouse une veuve, parce que la bigamie de sa femme rejallit sur sa personne, en ce qu'il approuve sa conduite en contractant mariage avec elle : Et celle par ressemblance, que les Canonistes expliquent des Prestres & des Religieux qui tombent dans l'Apostasie & épousent des femmes.

M. le Comte de Marsan est Bigame interpretativement, parce que les Canons des Apôtres tirez de la Loy de Moyse, qui obligeoit les Levites à épouser des filles, ont établi que celuy qui contracteroit mariage avec une veuve ne pourroit estre Diacre, Prêtre, ny Evesque, ny aucunement du corps du Clergé : *Qui viduam accepit non potest esse Presbiter, Episcopus, vel Diaconus, vel omninò ex numero Sacerdotali.*

Il est arrivé par la suite du temps diverses contestations dans l'Eglise pour sçavoir si les Bigames devoient également estre exclus des moindres Ordres comme des Sacrez, les usages estoient differents, & Durand Evesque de Mande, remarque dans son Commentaire sur le Concile de Lion qu'il y avoit des Provinces dans le Royaume ou la Bigamie ne privoit pas de tout privilege de Clericature, c'est ce qui donna lieu au Concile general de Lion tenu par le Pape Gregoire X. en l'an 1274. de faire cesser ces contestations par un Canon qui declare les Bigames décheus de tout privilege Clerical, & leur fait defenses à peine d'anathesme de porter la tonsure ny l'habit Ecclesiastique. *Altercationis antiquæ dubium præsentis declarationis oraculo decidentes Bigamos omni privilegio Clericali declaramus esse Nudatos coercitioni fori sæcularis addictos consuetudine contraria nonobstante ipsis quoque sub anathemate prohibemus deferre tonsuram vel habitum Clericalem.*

La Glose *in V. Bigamos* dit, *verè vel interpretativè.* Et c'est ce que Durand Evesque de Mande qui assista en ce Concile, & qui en composa la pluspart des Canons declare dans son Commentaire sur ce Canon particulier.

C'est aussi ce qui a esté executé dans le Royaume, parce que M. Charles Loiseau rapporte dans son Traité des Seigneuries chapitre 15. nombre 57. *qu'un homme ayant espousé la veufve d'un impuissant qui estoit encore pucelle, avant que de coucher avec elle, la fist visiter par Matrones convenuës par le Procureur General du Parlement & le Promoteur de l'Officialité de Paris, afin de ne perdre par Bigamie son privilege Clerical.* Et nombre 60. il adjoûte que, *lors que les Clercs mariez joüissoient du privilege il faloit qu'ils fussent vétus clericalement & qu'ils eussent la tonsure : Et quand pour Bigamie*

ou autre sujet quelqu'un avoit perdu son privilege Clerical, *le Magistrat seculier le faisoit razer ou tondre*, c'est ce que le grand Coûtumier qui contient les anciennes usances du Royaume explique en plusieurs endroits.

Le Concile de Trente a renouvellé le Concile de Lion, parce qu'il a permis aux Clercs mariez de faire les fonctions des quatre Mineurs dans les Parroisses au defaut de Clers non mariez, pourveu qu'ils portassent l'habit Clerical & la tonsure & qu'ils ne fussent point Bigames, *dummodo non Bigami*. *Sess. 23. cap. 17.*

Il y a cette difference entre un Clerc qui épouse une fille & celuy qui épouse une veufve que la femme du Clerc qui estoit fille venant à mourir le Clerc peut prendre les Ordres & obtenir des Benefices ou pensions sans dispense ; mais celuy qui a épousé une veufve demeure irregulier aprés la mort de sa femme, & ne peut estre promeu aux Ordres ny obtenir des benefices ou pensions sans absolution de son irregularité & rehabilitation, le titre *de Bigamis non ordinandis* le justifie, & cette grace n'est pas accordée par une simple signature de quinze livres, le tarif arresté au Conseil du Roy en 1675. pour les expeditions de Cour de Rome la taxe à mille livres.

Les dispenses de Cour de Rome pour la Bigamie ne sont receuës dans le Royaume qu'en faveur de ceux qui sont hors l'état de Bigamie aprés la mort de leurs femmes pour estre pourveus de benefices ou promus aux ordres ; mais que le Pape dispense un homme pour tenir benefices ou joüir d'une pension Clericale pendant qu'il est actuellement dans la Bigamie, c'est un relachement dont l'usage ne peut estre receu, parce qu'il confond l'estat Laïque, & Ecclesiastique dans une mesme personne & viole les Canons qui declarent les personnes mariées incapables de benefices, & par consequent de pensions, dautant que les mesmes capacitez sont desirées pour une pension Clericale que pour un benefice.

Les Commendes & les Benefices seculiers de celuy qui fait profession dans un Ordre Religieux sont vacans par les vœux solemnels ; parce qu'en embrassant l'état Regulier il renonce à tout ce qu'il possedoit dans l'état seculier, il en est de mesme du Clerc qui épouse une veuve, parce qu'en contractant avec elle il renonce à tout ce qu'il possedoit dans la Clericature : M. le Comte de Marsan ne peut pas estre laïque pour accepter une donation entre vifs de soixante mil livres de rente en faveur de mariage, & Ecclesiastique pour percevoir une pension clericale, ces deux *Cap. Beneficium de Regularibus In sexto.*

eſtats oppoſez l'un à l'autre ne peuvent pas reſider dans un meſme temps en une meſme perſonne, quiconque conſiderera que M. le Comte de Marſan a declaré judiciairement devant le Pape dans ſon Bref qu'il aſpiroit à la condition de laïque, que ſes veſtemens, ſa profeſſion & ſa conduite ſont laïques, & que ſa Bigamie luy a fait perdre tous les privileges de clericature, jugera qu'il n'eſt aucunement Eccleſiaſtique.

Le quatriéme moyen d'apel comme d'abus eſt que par ce Bref le Pape a imposé ſans le conſentement de M. l'Eveſque de Cahors une charge plus dure & plus peſante ſur ſon Eveſché que celle qui y eſtoit reſervée par la cedule conſiſtoriale du 8 May 1679, parce que la ſervitude qui y eſtoit établie ne devoit durer que juſqu'à la mort, ou au mariage, ou à la profeſſion religieuſe de M. le *Comte de Marſan*, & *le* Pape l'a prolongée au de là du temps de ſon mariage, il a privé M. l'Eveſque de Cahors du droit qui luy eſtoit acquis par la nature de cette penſion de joüir de ſon Eveſché franchement & quittement de toutes penſions au cas que M. le Comte de Marſan contractât mariage.

Pour expliquer ce moyen, il eſt neceſſaire d'obſerver que la penſion dont il s'agit a eſté creée clericale dans ſon origine par une eſpece de Concordat paſſé entre toutes les parties intereſſées & homologué par le Pape. Le Roy comme Patron de l'Eveſché de Cahors y eſt intervenu & a declaré qu'il l'accordoit à M. le Comte de Marſan en qualité de Clerc Tonſuré, M. de Noaille pour lors Eveſque de Cahors a conſenty la creation de cette penſion en faveur de M. le Comte de Marſan comme Clerc tonſuré, M. le Comte de Marſan l'a demandée au Pape en cette meſme qualité de Clerc tonſuré : Le Pape la reſerve à ſon profit comme eſtant Clerc tonſuré, de ſorte que les trois Parties intereſſées ſont convenuës par la cedule conſiſtoriale que cette penſion ſeroit clericale : Le Pape ſuivant leur conſentement l'a ordonné & par une conſequence neceſſaire a voulu que M. le Comte de Marſan vécut clericalement dans le celibat, hors l'état du mariage, & que s'il ſe marioit ſa penſion fût éteinte, parce que le mariage fait non ſeulement vaquer les Benefices de plein droit mais il éteint encore les expectatives & les penſions.

Lors que M. le Jay a eſté nommé à l'Eveſché de Cahors il n'a point contracté d'autres obligations envers M. le Comte de Marſan que celles qui avoient eſté contractées par ſon predeceſſeur, & ainſi comme ſon predeceſſeur n'avoit conſenty qu'à une penſion

clericale, il n'a aussi esté obligé qu'à une pension clericale sujette de droit & par sa nature à estre éteinte par le mariage, son consentement est demeuré restraint & limité en faveur d'un Clerc vivant clericalement hors le mariage.

Il faut observer en cet endroit que si M. le Comte de Marsan avoit contracté mariage sans avoir obtenu de dispense, M. l'Evesque de Cahors auroit constamment esté liberé de sa pension ; & ainsi qu'opere la dispense qu'il a obtenuë, sinon d'imposer sur l'Evesché de Cahors une obligation qui n'y estoit point, elle oste à M. l'Evesque de Cahors le cas du mariage dans lequel son Evesché devoit estre déchargé de cette pension : Elle ajoûte au Contract passé devant le Pape une clause qui y estoit obmise, que cette pension seroit continuée nonobstant que M. le Comte de Marsan contractât mariage ; & par ce moyen le Pape impose à M. l'Evesque de Cahors une charge plus dure, plus pesante & plus odieuse que celle qui avoit esté consentie par son predecesseur, celle au payement de laquelle M. de Noaille transferé en l'Evesché de Châlons en Champagne s'étoit obligé devoit finir par le mariage de M. le Comte de Marsan, & celle-cy doit estre continuée durant & constant son mariage : celle-là estoit payable à un Clerc vivant clericalement, & celle-cy est payable à un laïque bigame : celle-là estoit tolerée selon les mœurs & l'usage du Royaume, celle cy est sans exemple & repugne aux mœurs & à l'usage du Royaume.

Si le consentement de l'Evesque a esté necessaire pour la creation de cette pension comme clericale, à plus forte raison l'estoit-il pour la prolongation hors l'estat de clericature, & M. l'Evesque de Cahors ne l'ayant point donné, le Bref est abusif, parce qu'il dispose des revenus d'un Evesque sans son consentement, il viole la regle *de non tollendo jure alteri quæsito* fondée sur le droit naturel civil & canonique, à laquelle le Prince ne déroge jamais en faveur d'un Particulier, & M. le Comte de Marsan ne doit pas esperer la pouvoir éluder en disant que M. l'Evesque de Cahors n'avoit auparavant son mariage qu'une esperance pour l'extinction de sa pension, il avoit un droit formé estabIi par le Brevet du Roy & par la cedule consistoriale qui limitoient la pension de M. le Comte de Marsan à sa vie clericale, il estoit de mesme condition qu'un proprietaire qui est privé de l'usufruit de son fond jusqu'à ce que certains cas portez par un contract arrivent, & l'un de ces cas arrivant il n'est point permis à l'usufruitier de dire qu'il s'est fait un

titre ſans la participation du proprietaire pour le prevenir.

Le Pape Gregoire XIII. ayant fait expedier au mois de Juillet 1576 des Bulles portant qu'il ſeroit allié né pour cinquante mil eſcus de rente de Domaines appertenans à l'Egliſe *invitis & contradicentibus Clericis*, le Parlement ne les verifia par ſon Arreſt du 7 Septembre 1576. qu'avec ces mots *par le tres exprés commandement du Roy pour les urgentes affaires & neceſſitez de l'Eſtat & ſans approuver la clauſe portant permiſſion d'aliener invitis & contradicentibus Clericis.* Cette modification eſt un témoignage bien certain qu'on ne tient pas en France qu'il ſoit au pouvoir du Pape d'aliener les revenus d'un Eveſque ſans ſon conſentement, & que l'ayant entrepris dans l'eſpece particuliere ſans aucune raiſon publique pour gratifier M. le Comte de Marſan, c'eſt un abus manifeſte, c'eſt renverſer le 29. article des libertez de l'Egliſe Gallicane & déturire la regle *de præſtando conſenſu* qui veut qu'aucune penſion ne puiſſe eſtre reſervée ſur un Benefice, ſi ce n'eſt du conſentement de celuy qui doit la payer, *Nec litteræ aſſignationis etiam motu proprio cujuſvis penſionis annuæ ſuper alicujus beneficii fructibus expediri poſſint, niſi de conſenſu illius qui dictam penſionem perſolvere tunc habebit.*

Toutes les lettres du Roy contiennent la clauſe, ſauf noſtre droit & celuy d'autruy en toutes choſes, ſi elle n'y eſtoit pas inſerée elle y ſeroit ſous entenduë, parce qu'elle eſt de ſtile & écrite dans l'ordonnance, les proviſions qui viennent de Cour de Rome portent auſſi ordinairement la clauſe *dummodo alteri jus non ſit quæſitum*, & ſi elle n'y eſtoit pas employée elle y devroit eſtre ſupplée.

Pour réponſe à ce défaut de conſentement M. le Comte de Marſan dit que quand le Pape luy a donné ſon Bref, il n'a pas creé une nouvelle penſion ſur l'Egliſe de Cahors, il n'a fait que lever l'inhabilité qui ſe rencontreroit en ſa perſonne lorſqu'il ſeroit marié pour joüir de celle qui avoit déja eſté reſervée à ſon profit; & pour le montrer il s'eſt ſervi de l'exemple d'un Abbé poſſedant pluſieurs benefices qui ſeroit nommé à un Eveſché, le Pape pourroit luy accorder la retention de ſes benefices ſans que les Patrons & Collateurs euſſent ſujet de s'en plaindre, il a encore allegué les diſpenſes que le Pape peut donner à un Lieutenant Criminel pour faire ſa charge ou à un Capitaine pour aller à la guerre ſans neanmoins qu'ils encouruſſent aucune irregularité qui leur fiſt perdre leurs benefices ou leurs penſions.

M. l'Eveſque de Cahors ſoûtient qu'il y a bien de la differen-

ce entre la dispense que le Pape accorde à un Evesque pour retenir les benefices dont il estoit pourveu avant sa promotion & la dispense qu'il accorde à un Clerc pour retenir une pension Clericale lorsqu'il aura épousé une veuve. Quand le Pape dispense un Evesque pour retenir ses benefices il fait une grace que les Conciles luy permettent expressement de faire, & ainsi les Patrons & Collateurs des benefices ne sçauroient pas se plaindre de ce que le Pape use du droit commun, leurs presentations ou provisions y sont sujettes ; or qu'il soit permis au Pape par les Conciles de dispenser un Evesque pour retenir les benefices dont il estoit pourveu avant sa promotion, c'est ce qui paroist par le chapitre de *multa de præbendis*, où il est dit, *circa sublimes tamen & litteratas personas quæ majoribus beneficiis sunt honorandæ, cum ratio postulaverit per sedem Apostolicam poterit dispensari*, M. le Comte de Marsan ne trouvera point de Conciles ny de texte en droit qui permettent au Pape de dispenser un Clerc Bigame pour retenir durant sa bigamie une pension sur un Evesché.

La coûtume conforme au droit a authorisé dans le Royaume les retentions de Benefices que le Pape accorde aux Evesques, & ainsi les presentations & collations des Patrons & Collateurs y sont censées sujettes, parce que c'est un usage receu pour donner moyen aux Evesques de soûtenir avec plus d'honneur leur dignité, & de faire plus de bien dans les visites de leurs Dioceses : mais il ny a ni droit ny coûtume qui ayent jusqu'à present approuvé la dispense d'un bigame pour joüir d'une pension clericale sur un Evesché pendant son mariage.

La condition d'un Evesque auquel le Pape fait grace pour retenir les benefices dont il estoit pourveu avant sa promotion est bien differente de celle d'un Clerc auquel le Pape permet de joüir d'une pension clericale nonobstant qu'il contracte mariage avec une veuve : car l'Evesque ne perd point par sa promotion les priviges de la clericature, il attaint au contraire la perfection du Sacerdoce, il ne change point d'estat, il conserve les capacitez requises de droit commun pour tenir des benefices : Mais il n'en est pas de mesme de M. le Comte de Marsan, puisqu'il a changé d'état par son mariage, que d'Ecclesiastique il est devenu Laïque & incapable d'acquerir aucun benefice ou pension.

L'espece du Lieutenant Criminel n'est pas plus difficile à resoudre : car il n'y a point de Canon qui permette au Pape d'acorder cette dispense, il n'y a point d'exemple qu'il en ait accordé ny

d'Arreſt qui en ait confirmé aucune, s'il en concedoit une ſans cauſe canonique, ſans neceſſité ou utilité pour l'Egliſe, ſeulement pour l'intereſt particulier du Lieutenant Criminel elle ſeroit abuſiue, il ſe peut faire que dans un cas particulier le Pape ait fait expedier à la priere du Roy un Bref en faveur de quelqu'un de Meſſieurs les Gardes des Sceaux pour aſſiſter & opiner dans un Procés criminel ſans encourir irregularité, mais c'eſtoit un Bref dont perſonne ne ſe pouvoit plaindre, parce que le Roy qui y eſtoit ſeul intereſſé l'avoit demandé, & qu'il eſtoit fondé ſur une cauſe legitime.

Secundò, Il y a grande difference entre l'irregularité qui ſe contracte en faiſant la fonction de Lieutenant Criminel, & celle qui procede du mariage contracté avec une veuve, celle-là n'eſt que paſſagere pour un temps, pour quelques cas particuliers, le Lieutenant Criminel peut retourner quand bon luy ſemble au ſervice de l'Egliſe, ſe faire Preſtre & Beneficier, mais celle-cy eſt pour toute la vie, parce que celuy qui contracte mariage eſt attaché de droit divin par des liens miſterieux pour toute ſa vie à ſa femme, il n'eſt pas en ſon pouvoir de la quitter pour prendre les Ordres & rentrer au ſervice de l'Egliſe.

Tertiò, La condition d'un Lieutenant Criminel diſpenſé pour juger à mort ſans encourir irregularité eſt encore bien differente de celle d'un Clerc diſpenſé pour retenir une penſion nonobſtant qu'il eſpouſe une veuve: Car le Lieutenant Criminel ne change point d'Eſtat, il eſt obligé de porter l'habit Clerical & la Tonſure, mais à l'égard d'un Bigame le Concile de Lion luy fait deffenſes de porter ces marques de la Clericature à peine d'anathême.

A l'égard de la diſpenſe d'irregularité que quelques Eccleſiaſtiques obtiennent pour aller à la guerre, elle n'eſt pas auſſi de même qualité que celle qui vient de la Bigamie, l'exemple qui a eſté allegué du Cardinal Archeveſque de Bordeaux ne convient point à l'eſpece, s'il eſtoit diſpenſé à la priere du Roy pour le ſervice de l'Eſtat, il ne changeoit point de condition, il ne dépoüilloit point les marques de ſa clericature & de ſa dignité, il conſervoit la capacité requiſe pour recevoir des benefices & des penſions de la main de l'Egliſe.

L'irregularité provenant du port d'armes n'eſt point permanente pour toute la vie, celuy qui eſt engagé dans cette profeſſion peut la quitter quand bon luy ſemble pour reprendre l'Eſtat Eccleſiaſtique, & il a eſté jugé par un Arreſt du 15. Avril 1641, rapporté

dans le Journal des Audiances, que celuy qui estoit allé à la guerre lors de la convocation du Ban & arriere Ban, n'avoit point fait vaquer les benefices de plain droit; mais il n'en est pas encore un coup de mesme de celuy qui épouse une veufve, parce qu'il y est attaché pour toute sa vie.

Les dispenses pour aller à la guerre sont fondées sur le service de la Religion contre les infideles ou sur la priere du Roy, ou pour une cause publique qui est le service de l'Estat: Elles ne s'expediẽt point pour l'interest d'un particulier, ceux qui les obtiennent ne changent point de condition, & estant dispensez de l'irregularité, ils conservent la capacité pour obtenir de nouveaux benefices ou pensions; mais il n'en est pas de même d'un Bigame qui perd avec la dispense toutes ces capacitez.

Enfin la difference qui est entre ces trois especes & la cause de M. le Comte de Marsan, est que dans ces trois especes le Pape ne dispenseroit que d'une seule irregularité; mais le Bref de M. le Comte de Marsan est un assemblage de dispenses & de clauses extraordinaires, parce qu'il y est dispensé de porter l'habit Clerical & la tonsure: dispensé de l'irregularité contractée par la Bigamie, dispensé pour estre trigame & mesme quadrigame successivement, dispensé de tenir une pension Clericale nonobstant qu'il contracte mariage, dispensé que sa pension ne cesse en tout ny en partie par sa profession dans un ordre militaire, dispensé de tous les Conciles generaux celebrez & à celebrer, & par consequent de toutes les regles de l'Eglise, parce que la derogation à tous Conciles generaux celebrez & à celebrer est constante par la lecture de son bref, & nonobstant l'alteration qui en a esté faite dans la copie imprimée, ou au lieu de mettre ainsi qu'il est porté par la piece, *Editis ac edendis*, on a fait imprimer, *Editis vel edendis.*

Ce grand amas de dispenses rend ce bref infiniment odieux par la raison de Dumoulin sur la regle *de infirmis* num. 62. *Quoniam longe difficilius dispensatio additur dispensationi: Nec specialia debent multiplicari sed potiùs restringi.* On ne sçauroit le regarder sans voir au même temps toutes les constitutions de l'Eglise qui le condamnent, mais il n'en est pas de même d'un bref qui seroit accordé à un Lieutenant Criminel ou à un Capitaine, parce qu'il ne contiendroit dispense que d'une seule regle.

Pour finir ce moyen, M. l'Evêque de Cahos observera que si ces sortes de brefs estoient receus dans le Royaume, on pourroit

par la même raison y introduire suivant l'usage d'Italie la translation des pensions d'une personne à une autre, même dans le cas de mort du pensionnaire, sans que le titulaire du benefice pût s'en plaindre, parce que le successeur à la pension auroit droit de soûtenir comme fait M. le Comte de Marsan, que le Pape estant le maistre du droit positif, il auroit empêché par son bref de translation que la pension ne fût éteinte. Il n'y a point de difference entre ce cas & celuy de M. le Comte de Marsan, parce que le mariage est une mort civile à l'estat Ecclesiastique qui opere la vacance des benefices & l'extinction des pensions, tout ainsi que la mort naturelle.

Le cinquiéme moyen d'appel comme d'abus est que le Bref est contraire au concordat & aux droits du Roy, parce que M. le Comte de Marsan l'a fait solliciter & expedier à Rome à l'insceu & sans la participation du Roy.

Il est certain en matiere de benefices Consistoriaux que le Pape ne peut les conferer sans la nomination precedente du Roy. Il est encore certain que si la nomination du Roy est limitée à une vacance par resignation, le Pape ne sçauroit l'étendre sans abus à une vacance par mort: Et à l'égard des pensions il n'en sçauroit créer aucunes sur les benefices de nomination, sans le consentement prealable du Roy. Les droits du Roy sur les Benefices consistoriaux sont que le Pape ne peut toucher ny au titre ny au revenu sans la requisition precedente du Roy: & c'est pourquoi le Pape ayãt erigé l'Evêché de Paris en Archevêché, avec la clause que c'estoit *motu proprio*, le Parlement de Paris procedant à l'enregistrement des lettres patentes confirmatives de la Bulle, ordonna par son Arrest du 8. Aoust 1623. que cy apres aux erections d'Archeveschez ou Eveschez du Royaume au lieu des mots, *motu proprio*, il seroit dit qu'elles avoient esté obtenuës à la requisition du Roy: Et lors qu'il s'agit de seculariser une Eglise, le Pape ne sçauroit pareillement entreprendre de le faire qu'à la priere du Roy dont il y a une infinité d'exemples, & entre autres celuy de l'Eglise Cathedrale de la Rochelle dont les Bulles portent qu'elles ont esté accordées à la supplication du Roy.

Chap. 35. des preuves des libertez. Art. 91. Tome 1. des Memoires du Clergé.

M. l'Evêque de Cahors allegue tous ces exemples pour confirmer que le Pape ne peut rien ordonner sur le titre, qualité ou revenus des Benefices consistoriaux sans le consentement precedent du Roy qui en est le Patron & qui a l'interest en cette qualité qu'il n'y soit rien changé sans sa connoissance, c'est sur ce

fondement qu'il soûtient le Bref de M. le Comte de Marsan abusif ; parce qu'il a esté obtenu sans le consentement préalable du Roy, bien que le Roy eust donné cette pension à M. le Comte de Marsan comme Clerc tonsuré, & qu'il l'eust par consequent limitée à sa vie Clericale, neanmoins les Officiers de Cour de Rome l'ont étenduë sans la participation du Roy au delà du temps de son mariage, c'est une entreprise contraire à l'usage observé & à l'interest du Roy, elle est contraire à l'usage parce que ceux qui sollicitent à Rome des Brefs pour joüir de pensions semblables ne le font qu'avec la permission du Roy & par l'entremise de son Ambassadeur, le Bref de M. le Duc de Verneüil fût sollicité par l'ordre du Roy, le sieur de Bournonville avoit une pension Clericale de 4000. liv. sur l'Abbaye de Montierendé desirant en joüir, quoy que marié il obtint du Roy la permission de solliciter à Rome un Bref, le sieur Comte d'Ille avoit une pension Clericale de 3000. liu. sur l'Evesché d'Agen & une autre pension aussi clericale & de pareille somme sur l'Evesché de Mande, il eust volonté de se marier, & pour conserver ces deux pensions il obtint deux Brevets du Roy par lesquels sa Majesté luy permit de poursuivre à Rome un Bref, voilà quel est l'usage.

Pour l'interest du Roy qu'on luy demande ces permissions avant que d'envoyer à Rome il est double, le premier est que si on ne les luy demande pas, ce ne sera pas luy qui fera la grace, ce sera le Pape, & le Roy n'en sera que l'executeur, le second est que quand le Roy a donné une pension en qualité de Clerc tonsuré, elle doit finir par le mariage du pensionnaire, & ainsi l'Evesché qui en étoit chargé venant à vacquer aprés ce mariage le Roy a droit d'en disposer fanchement & quittement de toutes pensions, au lieu que si la pension continuë durant le mariage, il n'y sçauroit nommer qu'à la charge de la pension.

Il faut encore remarquer que le Bref de M. le Comte de Marsan luy a esté accordé sans la clause *dummodò accedat consensus Regis Christianissimi*, & ainsi estant examiné dans ces circonstances, il est nul & abusif dans son origine & sa nullité ne peut aucunement estre reparée, parce que *quod ab initio non voluit tractu temporis convalescere non potest.*

M. le Comte de Marsan dit pour toutes réponses à ce moyen que le Roy a consenti à l'execution de son Bref par les lettres d'attache, mais ces lettres ne contiennent point de consentement formel, elles renvoyent seulement le Bref au Conseil pour examiner

s'il ne contient rien de contraire au concordat ou libertez de l'Eglise Gallicane, or en l'examinant dans le temps qu'il a esté octroyé, il n'y avoit point de consentement du Roy & en l'examinant dans le temps des lettres, il n'y en a point encore, parce que le Roy n'y declare point qu'il le loüe, ratifie & confirme, & ainsi se trouvant contraire au concordat dans le temps qu'il a esté accordé, il l'est encore aprés les lettres, parce que le Roy n'a entendu qu'il fût registré qu'au cas qu'l fût conforme dans le temps de l'expedition.

Le sixiéme moyen d'appel comme d'abus est tiré de l'article 25 des libertez de l Eglise Gallicane selon lequel le Pape ne peut contre la volonté des Testateurs convertir les legs par eux faits à autre usage qu'à celuy qu'ils on prescrit ; & ainsi S. Didier Evesque de Cahors ayant donné son bien pour doter l'Eglise de Cahors, & nourir les pauvres du Diocese, il n'est pas au pouvoir du Pape de divertir le revenu de ses biens à un autre usage que celuy auquel ils sont destinez; or ce S Prelat a voulu par son Testament que le Clergé entretenu & les charges de la Fabrique acquittées, ses biens fussent employez à la nourriture des pauvres de son Diocese, *pauperes autem tuos quos ego semper pervigili curâ ac studio Enutrivi tibi commendo, precorque ut tua sanctitate & advocati tui sollicitudine alantur & piè semper gubernentur, sic quoque ut me absentem esse non sentiant nec se doleant Pastorem mutasse.* Cette clause a obligé M. l'Evesque de Cahors de declarer à l'audiance du Conseil que l'usage qu'il vouloit faire des dix mil livres dont son revenu augmentoit par l'extinction de cette pension estoit de mettre tous les ans durant sa vie quand mesme M. le Comte de Marsan le precederoit une somme de 4000 liv. entre les mains des Administrateurs de l'Hôpital General de la ville de Cahors, une somme de mil livres entre les mains du Superieur de son Seminaire pour la pension des pauvres Clercs, il a mesme demandé Acte au Conseil de sa declaration, & à l'égard des autres cinq mil livres il s'en est reservé la distribution comme Dispensateur des biens de son Eglise afin de les employer dans le cours de ses visites en achapt d'ornemens pour les pauvres Eglises, à la subsistance des pauures Curez à portion congruë qui ne pouvant plus servir à cause de leur âge ou de leurs infirmitez demeurent sans alimens & à une infinité d'autres œuvres de pieté & de charité ausquelles il se trouve journellement obligé.

Annales de France du P. le Cointe tom. 3. fol. 218.

Pour réponse à ce moyen M. le Comte de Marsan dit qu'il

donne atteinte au tiltre primitif de la creation de sa pension qui seroit abusif s'il y avoit obligation d'employer ce revenu en aumônes, mais c'est ce que le Conseil ne jugera pas lorsqu'il considerera que pendant que M. le Comte de Marsan a esté Clerc tonsuré vivant dans le celibat il estoit membre du Clergé & en cette qualité capable de prendre part dans les revenus de l'Eglise dont une portion est destinée par les anciens Canons à l'entretien des Clercs; mais depuis qu'il est retranché du corps du Clergé on ne sçauroit plus luy en faire part, parce que ce seroit employer ces revenus à un usage profane contre l'intention du saint fondateur.

Le septiéme moyen d'appel comme d'abus est que le Bref est contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane confirmées par les Arrests & par l'Ordonnance, qui veulent que le Pape ne puisse créer aucune pension sur les Eveschez, si ce n'est aux termes des anciens Conciles en faveur des Evesques qui ont vieilly au service de l'Eglise, ou qui ont esté deposez, & ces sortes de pensions ne s'assignent que par forme d'allimens.

Que si on s'est relâché de la maxime depuis quarante ou cinquante années, ce n'a esté qu'en faveur des personnes Ecclesiastiques : mais ce relâchement ne peut pas estre tiré à consequence pour des Laïques mariez; c'est une dispense de la Loy qui doit estre restrainte à son cas particulier, les Ordonnances & les Arrests prohibitifs de pensions sur les Eveschez subsistent à l'égard des Laïques, parce qu'il n'y a point esté dérogé par aucune autre Ordonnonce ny Arrest; au contraire le Conseil a maintenu ce bon ordre par ses Arrests.

La maxime que les Eveschez ne peuvent estre chargez de pension estoit si certaine dans le sicle passé, que M. Loüet rapporte, que le Cardinal de Lorraine ayant demandé au Conseil sous le regne de Henry II. le payement d'une pension sur un Evesché, M. le Procureur General interjetta appel comme d'abus de la creation qui en avoit esté faite à Rome, & les parties ayant esté appointées sur son appel, M. le Cardinal Lorraine en ayant pressenty le mauvais evenement, evoqua l'affaire au Conseil du Roy, & depuis il se presenta une cause celebre au Parlement pour une pension de mille livres que Messire René de Daillon s'estoit reservée sur l'Evêché de Luçon, en le resignant pour cause de permutation avec l'Abbaye des Chastiliers, au profit de M. de Tiercelin, aggrée par le Roy & homologuée par le Pape : Il arri-

Lett. p. num. 33.

va neanmoins que ledit sieur Tiercelin en ayant appellé comme d'abus, M. du Faur Avocat General au Parlement de Paris en appella aussi d'office comme d'abus, & dit par son plaidoier qui est inseré dans l'Arrest, qu'il avoit receu ordre du Roy de ne plus souffrir aucune pension sur les Evêchez & sur les Cures, parce que c'estoit une chose honteuse & illicite que les revenus de ces Benefices destinez par les Fondateurs à des œuvres de pieté fussent mis sous pretexte de pension dans le commerce, comme un pré & une vigne, & sur ces conclusions il intervint Arrest le 24. Avril 1570. qui declara la pension abusive.

Les sieurs Dupuy sur l'art. 50. des libertez de l'Eglise Gallicane.

Il y a deux autres Arrests rapportez par Papon & par Tournet, qui ont déchargé les Evêchez de Noyon & de Troyes de pareilles pensions : & on void dans les Arrests de M. Loüet que M. l'Avocat General Servin interjetta encore le 6. Iuillet 1600. appel comme d'abus de la reserve que M. le Cardinal de Gondy resignant l'Evêché de Paris en faveur de son Neveu avoit faite de la collation des benefices simples par forme de pension ; & pour moyens dit que les Evefchez ne pouvoient estre chargez de pensions, & qu'il falloit observer à leur égard la disposition du titre, *Vt Ecclesiastica Beneficia sine diminutione conferantur.*

Lettr. p. n. 33.

Le Conseil sçait ce qui s'est passé sur ce sujet aux Estats de 1614. & dans les assemblées des Notables du Royaume tenuës à Roüen en 1617. & à Paris en l'année 1626. l'article 15. de l'Ordonnance de 1629. en a esté composé, & par cet article le Roy declare que les Archevêchez, Evêchez, Cures & Hospitaux ne seront à l'avenir chargez d'aucune pension : & quant aux Abbayes & autres Benefices estant à sa Nomination, ils ne le seront qu'en faveur des personnes Ecclesiastiques seulement, la raison de la difference establie par cette Ordonnance entre les Evêchez & les Abbayes, est que la condition d'un Evêque residant, visitant son Diocese, & donnant audience à tous ceux qu'il a plû à Dieu soûmettre à sa conduite est bien differente de celle d'un Abbé non resident qui n'a ny jurisdiction ny visite, & que Dieu n'a point commis pour soulager un peuple dans ses necessitez corporelles & spirituelles, le soin d'entretenir un seminaire, de faire subsister les Curez à portion congruë, lors qu'ils sont vieux & infirmes, l'exercice de l'hospitalité, l'achapt des ornemens dans les pauvres Paroisses, les frais des procez contre les mauvais Prestres qui interjettent des appellations simples ou comme d'abus des Sentences de corrections renduës contre eux, les poursuites pour la demoli-

tion des Temples bastis contre les Edits de pacification, la subsistance des Convents de Religieuses reduites à la mendicité, les veufves & les orphelins, dont un Evesque doit se regarder comme le pere, & mille autres œuvres de pieté qu'il rencontre à chaque moment dans le cours de ses visites sont autant d'obligations qui marquent la difference qu'il y a entre la charge d'un Evesque & celle d'un Abbé & qui découvrent la justice de l ordonnance qui ne veut pas que les Eveschez puissent estre chargez de pensions, parce qu'on ne sçauroit y en imposer sans mettre l'Evesque dans l'impuissance de satisfaire à une partie de ses devoirs.

Ce moyen n'est point éludé en disant que l'Evesché de Cahors vaut quarente mil livres de rente, & que quand M. l'Evesque de Cahors payera cette pension, il luy en restera encore suffisamment pour soûtenir sa dignité : car il est justifié par deux comptes arrestez pour les années 1680. & 1681. avec le Procureur de M. Pelisson que tous les revenus de l'Evesché de Cahors ne vont qu'à 33. mil liv. sur lesquels il y a plus de cinq mil liv. de charges, lesquelles acquittées il ne reste pas 28. mil liv. & en prenant dix mil liv. de pension, il ne restera pas 18. mil liv. chargez des reparations, des cas fortuits & des insolvabilitez des fermiers; c'est une circonstance qui prouve mesme que cette pension est excessive; mais sans entrer dans cét examen M. l'Evesque de Cahors dit que ce n'est pas assez à un Evesque qui veut faire ses fonctions qu'il ait de quoy vivre, il a besoin d'un autre fond pour satisfaire aux obligations de sa dignité; & pour juger de quelle valeur doit estre ce fond il n'y a qu'à se representer les œuvres de pieté & de charité ausquelles il peut estre tenu dans la visite de neuf cens Paroisses qui composent son Diocese, & l'on trouvera que cette pension jointe à son revenu ne sera pas suffisante pour s'acquitter de toutes ses obligations.

C'est par ces raisons qu'il prétend que si l'usage a authorisé contre la loy les pensions sans cause sur les Eveschez au profit de personnes Ecclesiastiques, le Conseil ne permettra pas qu'il soit tiré à consequence pour des laïques, comme il est contraire au droit commun, il doit estre restraint au cas particulier pour lequel il a esté toleré, il ne faut pas l'étendre à des Bigames, c'est ce que le Conseil a déja jugé par son Arrest du 23. Fevrier 1673. au profit de M. l'Evesque de Mandes contre le sieur de Merigot Chevalier de l'Ordre de Mont. Carmel qui prétendoit aussi continuer la joüis-

ſance d'une penſion Clericale ſur l'Eveſché de Mandes nonobſtant le mariage par luy contracté.

Le huitiéme moyen d'appel comme d'abus eſt que le Bref eſt contraire au partage qui a eſté fait par les anciens Canons des biens de l'Egliſe en 4. portions, l'une pour l'Eveſque, l'autre pour le Clergé, la 3. pour la Fabrique & la derniere pour le pauvres, les Laïques ne ſont pas appellez au partage de ces biens ſi ce n'eſt pour y recevoir l'aumône en qualité de pauvres, le premier Concile d'Orleans tenu ſous le Regne du Roy Clovis deſtinant ces biens à leur uſage cap. 5. ne leur en fait point autrement part, *definimus ut in reparationibus Eccleſiarum alimoniis Sacerdotum & pauperum vel redemptionibus Captivorum quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit, expendatur*

Cap. quatuor cap. de reditibus 12 q. 2.

Il y a deux ſortes de Chreſtiens dit le Canon, *duo ſunt genera* 12. *q.* 1. les uns ſont appellez Clercs parce qu'ils portent la Tonſure & ſont dediez au ſervice de Dieu; les autres ſont appellez Laïques, ceux-là ont en leur partage les dixmes Eccleſiaſtiques, les offrandes, les terres amorties par le Roy, les benefices & les penſions, ceux-cy ont en leur lot la liberté d'épouſer des femmes, d'accepter des charges militaires, de poſſeder les revenus profanes, de cultiver la terre, de trafiquer & d'exercer les arts & meſtiers, & afin que ces deux Eſtats ne puiſſent entreprendre l'un ſur l'autre les Loix Civiles & Canoniques ont defini que les biens qui avoient eſté une fois conſacrez au ſervice de Dieu ne pourroient plus eſtre employez à des uſages profanes, elles ont élevé une muraille qui ſepare les biens appartenans à l'Egliſe de ceux qui appartiennent aux Laïques, & c'eſt par cette raiſon que quand un Eccleſiaſtique paſſe par le mariage de l'eſtat de Clerc à celuy de Laïque, il eſt privé de plain droit par les Canons des Benefices qu'il poſſedoit dans l'Egliſe, ainſi que le Conſeil a jugé par Arreſt du 24. Octobre 1671. par lequel il a maintenu M. Garnier cy-devant Conſeiller au Conſeil, pourveu par devolut de l'Abbaye de Noſtre-Dame de Triſon Ordre de Ciſteaux contre le Sr Marquis de Chaſteau-Briant qui en eſtoit ancien Poſſeſſeur, mais qui s'eſtoit marié.

Si un particulier eſtant nommé comme gradué par une univerſité pour eſtre pourveu de Benefices qui vacqueront dans l'un des mois affectez aux Graduez vient à contracter mariage ſa nomination eſt tellement éteinte qu'encore qu'il ait épouſé une fille & qu'elle ſoit decedée: neanmoins il ne ſçauroit plus ſe ſervir de

sa Nomination, suivant l'Arrest du 13. Aoust 1672. rapporté dans le Journal des Audiances pour la Cure d'Ecrosne au Dioceze de Chartres, contre M. Paul Chaline.

Il en est de mesme d'un Clerc possedant une pension Clericale, s'il vient à se marier elle est aussi esteinte, suivant l'Arrest du Conseil du 23. Fevrier 1673. donné au profit de M. Serroni Evesque de Mande, parce que l'article 15. de l'Ordonnance de 1629. porte expressement que le Roy n'accordera de pensions sur les Benefices de sa Nomination qu'en faveur de personnes Ecclesiastiques seulement; de sorte que c'est une chose constante dans la police de l'Eglise Gallicane, qu'un homme marié n'y sçauroit tenir, ny Benefices, ny pensions, ny exspectatives; & de vouloir les luy conserver pendant & constant son mariage, c'est violer la discipline de l'Eglise authorisée par les Canons, par les Ordonnances, & par les Arrests des Compagnies souveraines dont le Pape ne sçauroit pas seul dispenser : si M. le Comte de Marsan en pretendoit un relachement, il devoit obtenir des Lettres Patentes du Roy, portant derogation à l'Ordonnance & à l'usage estably par les Arrests, & faute de ces Lettres il ne sçauroit aucunement s'aider de son Bref.

Le neufviéme moyen d'appel comme d'abus est fondé sur les Ordonnances qui deffendent le transport de l'or & de l'argent hors le Royaume & de l'article 14. des libertez de l'Eglise Gallicane, par lequel le Pape ne peut lever aucune chose sur le revenu temporel des Benefices du Royaume, sans le consentement du Roy & du Clergé : cependant si la dispense de M. le Comte de Marsan avoit lieu, ce seroit authoriser un moyen de transporter des sommes immenses à Rome, & établir un nouvel impost sur les sujets du Roy, parce que les Officiers du Pape exigent de grosses Componendes pour ces sortes de dispenses, & c'est ce qui les rend presentement si faciles, parce que tous ceux qui veulent payer la Componande en obtiennent. Si le bruit répandu dans le public de la somme que les Officiers ont exigée de M. le Comte de Marsan est veritable, il est aisé de juger que cette exaction ira bien tôt plus loin que ne vont les Annates des Benefices consistoriaux; c'est surquoy le Conseil est supplié de faire reflexion, & de juger combien cette dispense est contraire au Concile de Trente, qui veut, sess. 25. chap. 18. que quand il sera necessaire ou utile à l'Eglise d'en accorder quelqu'une la concession s'en fasse gratuitement, afin que ce ne soit pas l'avarice des Officiers de Cour de

Rome qui y donne lieu, mais une cauſe canonique exempte de tout mauvais ſoupçon.

Le dixiéme moyen d'appel comme d'abus en renferme trois differens, il eſt tiré de cette clauſe nouvelle par laquelle les Officiers de Cour de Rome entreprenant d'élever l'authorité du Pape au deſſus de celle des Conciles Generaux, & de traiter les Decrets de ces ſaintes aſſemblées, comme ils font les regles de Chancellerie, ont mis dans le Bref que le Pape diſpenſoit M. le Comte de Marſan. *Nonobſtantibus præmiſſis ac quibuſvis etiam iu ſinodalibus & Provincialibus Generalibuſque conciliis editis & edendis ſpecialibus vel generalibus ac Prædictis & aliis conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis cæteriſque contrariis & quibuſcumque.* Ce ſont les propres termes du Bref ſans y rien changer. M. l'Eveſque de Cahors eſt obligé de les obſerver exactement, afin que le Conſeil ne croye pas qu'il y ait dans le Bref, *editis vel edendis.* ſuivant l'impreſſion de celuy qui eſt diſtribué de la part de M. le Comte de Marſan.

Le premier moyen d'abus qui reſulte de cette clauſe eſt qu'elle eſt nouvelle & miſe dans le Bref à deſſein d'établir la propoſition contraire à celle de la derniere aſſemblée du Clergé touchant la ſuperiorité des Concils par deſſus le Pape.

Le deuxiémé moyen d'abus eſt que la derogation aux Conciles Generaux celebrez eſt en uſage dans l'Italie, où la flatterie des Canoniſtes enſeigne que la volonté du Pape eſt la ſeule regle qui doit gouverner l'Egliſe; mais en France ou l'article 5. & 6. des libertez de l'Egliſe Gallicane diſent que la puiſſance du Pape eſt bornée par les Canons, ou l'art. 79. des libertez porte que la contravention aux ſaints decrets eſt un abus, cette derogation aux Conciles generaux celebrez n'eſt pas receuë, ſi elle n'eſt fondée ſur des cauſes graves & importantes, telles qu'il y ait raiſon de croire que ſi le Concile en avoit prevu le cas il l'auroit excepté de ſon Canon & en auroit diſpenſé.

Le troiſiéme moyen d'abus eſt que la derogation aux Conciles generaux futurs contenus dans le Bref eſt un monſtre dans la diſcipline de l'Egliſe, & le dernier des abus.

Cette clauſe eſt nouvelle, parce qu'elle n'eſt point dans les Brefs accordez à M. le Duc de Verneüil, à Madame de Fontevrault, à M. le Duc de Joyeuſe, au ſieur de Bournonville, & au ſieur Comte d'Iſle. Elle n'eſt point auſſi dans les Bulles qui ont permis dans l'autre ſiecle l'alienation du temporel de l'Egliſe pour cauſe de ſub-

vention, elle n'eſt en aucun des nouveaux indults accordez au Roy pour les pays reünis à ſa Couronne : elle n'eſt point dans la pauline ny dans l'ampliation d'indult du Parlement : elle n'eſt en aucun des indults accordez aux grands Prelats du Royaume pour mettre les Benefices reguliers de titre en Commende : il n'y a point juſqu'à preſent eu de Bulle reçeuë en France avec cette derogation.

On a dit qu'elle eſtoit dans la Bulle de temporaliſation des Abbayes de du Bour-Dieu & de ſaint Gildas ; mais la lecture fait voir le contraire, & que ce n'eſt pas aux Conciles generaux celebrez & à celebrer que le Pape deroge, mais aux Conſtitutions Apoſtoliques faites & à faire.

On a encore dit qu'elle eſtoit dans les Formulaires des diſpenſes *de Corradus* ſur le defaut d'âge ; la lecture de ce formulaire qui ne regarde que l'Italie fait voir que la derogation qui y eſt mentionnée ne regarde pareillement que les Conſtitutions Apoſtoliques faites ou à faire.

Pour le Bref du ſieur Marquis de Bethune nouvellement venu de Rome, s'il la contient il ne faut pas s'en étonner, elle y a eſté miſe dans le meſme eſprit qu'elle ſe trouve dans celuy de M. le Comte de Marſan, afin de montrer que les Seigneurs du Royaume approuvent que le Pape s'éleve au deſſus des Conciles, puis qu'ils acceptent les Brefs de ce nouveau ſtile : Ce Bref du ſieur Marquis de Bethune n'a point encore eſté ſuivy de Lettres Patente ny regiſtré ; & ainſi c'eſt une piece qui ne ſert qu'à faire voir combien ces diſpenſes pour tenir des penſions ſur des Eveſchez deviendroient communes, ſi celle de M. le Comte de Marſan eſtoit authoriſée : Elle ne ſert qu'à découvrir la politique de Rome dans la conjoncture du temps, qui eſt de dire, laiſſons enſeigner aux François dans la ſpeculation que le Pape doit obeïr aux Conciles, mais augmentons noſtre pouvoir dans la pratique, & au lieu que nos predeceſſeurs ne derogeoient que pour des cauſes Canoniques aux Conciles tenus & publiez, derogeons ſans cauſe encore aux Conciles futurs dont nous ne ſçavons ny les motifs ny les diſpoſitions.

M. le Comte de Marſan pretend que cette clauſe eſt de même nature que celles, *motu proprio & de plenitudine poteſtatis*, qui ſont reputées pour non écrites dans les Indults du Roy ou elles ſont employées, *vitiantur & non vitiant* ; mais il y a bien de la difference ; parce que ce n'eſt point une clauſe accouſtumée que

les Officiers du Pape ayent mise sans requisition de partie, suivant leur stile, c'est une clause nouvelle que M. le Comte de Marsan a demandée au Pape par la supplique qu'il luy a presentée pour obtenir la dispense, il ne s'est pas contenté de l'avoir requise à Rome, il a encore tasché de la faire valoir en France, parce qu'apres y avoir receu son Bref & l'avoir consulté, il a sollicité des lettres d'attache pour le confirmer sans aucune restriction concernant cette clause; il a presenté Requeste au Conseil pour l'y faire pareillement registrer sans aucune restriction; de sorte qu'apres avoir luy-mesme demandé à Rome cette dérogation, apres l'avoir obtenuë & approuvéé par tant d'actes, il est non recevable à prétendre qu'elle doit estre reputée non écrite, il combat son propre fait; & quand il observe que c'est un Banquier de Cour *de Rome* qui l'a employée dans sa supplique; c'est fort inutilement, d'autant que ce Banquier est son Procureur dont il a approuvé la conduite au lieu de la desadvoüer, & enfin c'est une clause bien concertée entre le Banquier de Rome & les Officiers du Pape, puisque le Pape a signé la supplique qui la contenoit, & qu'elle a passé par les mains du Cardinal Dataire & de 14. ou 15. de ses Officiers sans qu'aucun l'ait rayée: c'est une circonstance qui montre qu'elle n'y a esté laissée qu'apres une meure deliberation dans la pensée qu'elle pouvoit estre tirée à consequence contre la declaration du Roy qui a confirmé les deliberations de la derniere assemblée du Clergé touchant la superiorité du Concile.

A l'égard de la derogation aux Conciles generaux celebrez; il ne faut pas s'imaginer qu'elle soit de stile comme on a voulu l'insinuer à l'audiance, le Pape ne peut l'inserer dans un Bref que lorsqu'il y a necessité ou utilité pour l'Eglise, la Pragmatique Sanction qui est une des loix fondamentales du Royaume establit parfaitement *tit. de annatis* §. *& si quod* que le Pape est plus obligé d'observer les decrets des Conciles generaux que ne sont les Prelats particuliers, *Etsi quod absit Romanus Pontifex qui præ cæteris universalium Conciliorum exequi & custodire debet Canones, & cætera.* Il n'est point juste que les decrets d'un Concile general qui ont esté deliberez par quatre ou cinq cens Evesques apres avoir oüy des Docteurs disputer pendant deux ou trois mois sur le pour & le contre puissent estre détruits dans un instant par une dérogation sans cause canonique, il n'y a rien de plus contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, c'est en abolir

le fondement que de vouloir introduire cette mal-heureuse maxime, parce que si elle estoit receuë, les Conciles Generaux ne seroient plus au dessus du Pape, puisqu'il seroit en sa puissance de les détruire quand bon luy sembleroit, sa puissance ne seroit plus limitée par les anciens Canons, & il faudroit effacer de nos libertez l'art. 79. qui veut qu'il y ait lieu d'appeller comme d'abus lorsqu'une Bulle attente contre les Saints Decrets & Canons receus dans le Royaume.

Enfin cette clause est abusive en ce qu'elle contient une dérogation aux Conciles generaux futurs, parce qu'elle tend à la suppression entiere de ces saintes assemblées dont l'usage est de droit divin si elle n'est exemplairement reprimée dans ce cas particulier, on verra le temps advenir cette dérogation dans les Bulles, dans les indults, dans les décisions sur les questions de Foy; & ainsi les Conciles generaux seront inutils parce qu'il ne sera plus en leur pouvoir de rien statuer sur ce qui aura esté resolu par le Pape; c'est une voye de droit en France que de se pourvoir par appel au futur Concile, mais les François n'en pourront plus user lors qu'il plaira au Pape employer une pareille derogation dans ses Bulles, & les Conciles generaux qui sont en possession de revocquer les dispenses sans causes, ne pourront plus les revoquer pour remedier aux abus qu'elles auront causez, la maxime sera establie par l'usage que le Pape sera superieur au Concile, & qu'il est en son pouvoir de luy lier les mains & de faire que ses dispenses soient plus puissantes que ne le sont les Loix, parce que quand un Legislateur les fait publier, il se reserve toûjours le pouvoir de les changer selon les besoins & les circonstances du temps.

le fondement que de vouloir introduire cette malheureuse maxime, parce que si elle estoit receuë, les Conciles Generaux ne seroient plus au dessus des Papes, puisqu'ils tireroient la puissance de les assembler quand bon leur sembleroit, si puissance ne seroit plus limitée par les anciens Canons, & il faudroit effacer de nos libertez l'art. 9. qui veut qu'il y ait lieu d'appeller comme d'abus lors qu'une Bulle attente contre les Saints Decrets & Canons receus dans le Royaume.

Enfin cette clause est abusive en ce qu'elle contient une derogation aux Conciles generaux futurs, parce qu'elle tend à la suppression entiere de ces saintes assemblées dont l'usage est de droit divin si elle n'est explicitement reprimée dans ce cas particulier, on verra le temps advenir cette derogation dans les Bulles, dans les motifs, dans les decisions sur les matieres de Foy, & ainsi les Conciles generaux seront inutiles, parce qu'il ne sera plus en leur pouvoir de rien statuer sur ce qui aura esté resolu par le Pape; c'est une voye de droit en France que de se pourvoir par appel au futur Concile, mais les François n'en pourront plus user, lorsque le Pape employera cette clause [illegible] dans les Bulles, & les Conciles generaux qui [illegible] des differences sans causes, ne pourront plus les revoquer pour remedier aux abus qu'elles auront causez, la maxime [illegible] que le Pape sera superieur au Concile, & ainsi [illegible], parce que quand en [illegible] il se reserve toujours le pouvoir de les changer selon ses besoins & les circonstances du temps.